



Nations Unies

ICCD/COP(14)/3



## Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale  
24 juin 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Conférence des Parties

#### Quatorzième session

New Delhi (Inde), 2-13 septembre 2019

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

#### Programme de développement durable à l'horizon 2030 : incidences pour la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

#### Modalités, critères et mandat de l'évaluation à mi-parcours du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030)

### Modalités, critères et mandat de l'évaluation à mi-parcours du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030)

#### Note du secrétariat

#### *Résumé*

Dans ses décisions 7/COP.13 et 13/COP.13, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification a adopté le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) et donné des orientations pour préparer son évaluation à mi-parcours. En application de ces décisions, le présent document contient une proposition du Bureau de la Conférence des Parties concernant les modalités, critères et mandat de l'évaluation à mi-parcours du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030), pour examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième session.

GE.19-10482 (F) 260619 260619



\* 1 9 1 0 4 8 2 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–2	3
II. Proposition du Bureau de la Conférence des Parties : modalités, critères et mandat de l'évaluation à mi-parcours du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030).....	3–23	3
A. Objectifs de l'évaluation à mi-parcours .....	7–8	4
B. Portée et critères de l'évaluation.....	9–18	4
C. Modalités et organisation des travaux.....	19–21	5
D. Calendrier provisoire .....	22–23	6
III. Conclusions et recommandations .....	24–30	6

## I. Introduction

1. Par sa décision 7/COP.13, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification a adopté le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) et encouragé les Parties à l'appliquer dans leurs politiques, programmes, plans et processus nationaux se rapportant à la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse.

2. Dans sa décision 13/COP.13, concernant les procédures ou mécanismes institutionnels supplémentaires susceptibles d'aider la Conférence des Parties à examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention et le mandat du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC), la Conférence des Parties a décidé en outre que son Bureau devrait élaborer les modalités, critères et mandat de l'évaluation à mi-parcours du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) en vue de leur adoption par la Conférence des Parties à sa quatorzième session. La proposition élaborée par le Bureau de la Conférence des Parties figure à la section II du présent document.

## II. Proposition du Bureau de la Conférence des Parties : modalités, critères et mandat de l'évaluation à mi-parcours du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030)

3. Par sa décision 7/COP.3, la Conférence des Parties a adopté le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030), qui définit en ces termes la vision générale guidant la Convention : « Il s'agit de prévenir, de réduire au minimum et de faire reculer la désertification et la dégradation des terres, d'atténuer les effets de la sécheresse dans les zones touchées grâce à une action à tous les niveaux et de s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre de la Convention. ».

4. Le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) fixe cinq objectifs stratégiques qui sont censés orienter l'action de toutes les parties prenantes et de tous les partenaires au titre de la Convention pendant la période 2018-2030. La réalisation de ces objectifs à long terme contribuera à la concrétisation de la vision générale exposée ci-dessus dans le cadre de la Convention, compte tenu des spécificités régionales et nationales. Ces objectifs sont les suivants :

a) Objectif stratégique 1 : Améliorer l'état des écosystèmes touchés, lutter contre la désertification et la dégradation des terres, promouvoir la gestion durable des terres et favoriser la neutralité en matière de dégradation des terres ;

b) Objectif stratégique 2 : Améliorer les conditions de vie des populations touchées ;

c) Objectif stratégique 3 : Atténuer les effets de la sécheresse, s'y adapter et les gérer, afin de renforcer la résilience des populations et des écosystèmes vulnérables ;

d) Objectif stratégique 4 : Faire en sorte qu'une mise en œuvre efficace de la Convention procure des avantages pour l'environnement mondial ;

e) Objectif stratégique 5 : Mobiliser des ressources financières et non financières importantes et additionnelles en faveur de la mise en œuvre de la Convention par l'instauration de partenariats mondiaux et nationaux efficaces.

5. Il est également précisé que la mise en œuvre du Cadre stratégique (2018-2030) incombe au premier chef aux Parties, qui devraient diriger l'action menée à cette fin, compte tenu de leurs priorités nationales et dans un esprit de solidarité et de partenariat à l'échelle internationale. Le Cadre stratégique sera essentiellement mis en œuvre aux niveaux national et sous-régional, avec l'appui des institutions de la Convention, des partenaires et des autres acteurs concernés. Un certain nombre de buts concrets que les Parties doivent s'efforcer d'atteindre au moyen du Cadre stratégique sont définis en ce qui concerne : a) les ressources financières et non financières ; b) la politique générale et la

planification ; et c) l'action sur le terrain, et des responsabilités précises sont assignées aux institutions et organes de la Convention.

6. Dans sa décision 13/COP.13, la Conférence des Parties a décidé d'élaborer, par l'intermédiaire de son Bureau, les modalités, critères et mandat de l'évaluation à mi-parcours du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) en vue de les adopter à sa quatorzième session en 2019. Ces modalités, critères et mandat sont exposés dans le présent document.

## **A. Objectifs de l'évaluation à mi-parcours**

7. L'évaluation à mi-parcours a pour objet d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre stratégique (2018-2030) et dans la réalisation de ses cinq objectifs stratégiques. Il s'agit de déterminer si le Cadre fonctionne comme prévu, si son application répond aux finalités énoncées et en quoi il contribue aux priorités mondiales plus larges du développement durable. L'évaluation renseignera les Parties et les autres acteurs clés sur les succès obtenus et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre et, au moyen d'un processus participatif, débouchera sur des recommandations visant à améliorer encore l'application du Cadre stratégique pour la période restante.

8. L'évaluation à mi-parcours est destinée essentiellement aux Parties à la Convention, en tant que participantes à la Conférence des Parties et que pays mettant en œuvre le Cadre stratégique, ainsi qu'aux institutions et organes de la Convention. L'évaluation fournira aussi des informations utiles à la communauté scientifique impliquée dans le processus de la Convention à différents niveaux, aux partenaires d'exécution et aux autres parties prenantes intéressées.

## **B. Portée et critères de l'évaluation**

9. L'évaluation à mi-parcours du Cadre stratégique (2018-2030) portera sur quatre éléments interdépendants :

- a) La pertinence toujours actuelle du Cadre stratégique ;
- b) Les progrès réalisés pour atteindre les cinq objectifs stratégiques ;
- c) Les efforts déployés au regard des buts et des responsabilités énoncés dans le cadre de mise en œuvre ;
- d) L'efficacité du processus de présentation de rapports et d'examen concernant le Cadre stratégique (2018-2030).

10. En outre, selon une démarche transversale, l'évaluation à mi-parcours examinera comment les politiques et les mesures sensibles aux questions de genre sont prises en compte dans l'application du Cadre stratégique et dans le processus de présentation de rapports et d'examen.

11. L'évaluation reposera sur deux grands critères : la pertinence et l'efficacité. Elle se penchera aussi sur l'efficacité du processus de présentation de rapports et d'examen. La méthode suivie est exposée ci-après dans ses grandes lignes et sera affinée quand l'évaluation se concrétisera.

### **1. Pertinence**

12. L'évaluation à mi-parcours déterminera dans quelle mesure le Cadre stratégique (2018-2030) répond toujours à l'évolution des priorités et des approches pour la coopération mondiale en matière de développement durable, surtout s'agissant des objectifs de développement durable et des conventions sur les changements climatiques et la biodiversité. Elle examinera également si l'application du Cadre stratégique concorde avec les politiques et les stratégies des grands partenaires multilatéraux et de la communauté des donateurs en général.

## 2. Efficacité

13. L'évaluation à mi-parcours analysera les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs stratégiques, en s'appuyant sur les indicateurs utilisés pour chacun des objectifs et en prenant en considération les effets escomptés qui sont définis dans le Cadre stratégique (2018-2030). Une importance particulière sera accordée à la cible 15.3 des objectifs de développement durable qui a trait à la neutralité en matière de dégradation des terres.

14. S'agissant des buts fixés dans les trois domaines<sup>1</sup> sur lesquels est centrée la mise en œuvre du Cadre stratégique, l'évaluation à mi-parcours s'attachera à mettre en évidence les réussites potentiellement transposables et les faiblesses, pour en tirer des enseignements susceptibles de contribuer à une meilleure application du Cadre stratégique.

15. En ce qui concerne la mise en œuvre, l'évaluation à mi-parcours examinera également l'efficacité des mesures prises par les institutions et les organes de la Convention pour aider les Parties à appliquer le Cadre stratégique (2018-2030), au regard des responsabilités qu'il assigne à chacun d'eux.

## 3. Efficience

16. L'évaluation à mi-parcours se penchera brièvement sur l'efficience du processus de présentation de rapports nationaux et d'examen, cet aspect étant étroitement lié à l'efficacité de l'action des institutions et organes de la Convention.

## 4. Thématique transversale : le genre

17. Outre les critères susmentionnés, l'évaluation à mi-parcours examinera comment les politiques et mesures sensibles aux questions de genre sont prises en compte dans la mise en œuvre du Cadre stratégique (2018-2030) et dans le processus de présentation de rapports et d'examen.

18. Compte tenu des critères précités, l'évaluation reposera sur un certain nombre de questions qui seront formulées en détail à une étape ultérieure.

## C. Modalités et organisation des travaux

19. L'évaluation s'effectuera sous la supervision d'un groupe de travail intergouvernemental, dont les membres seront désignés par la Conférence des Parties, sur proposition des différents groupes régionaux. Le secrétariat de la Convention prêtera son concours au groupe de travail.

20. L'évaluation sera fondée sur des constatations factuelles qui seront examinées dans le cadre d'un processus participatif et soumises ensuite à la Conférence des Parties pour qu'elle adopte une décision sur les moyens d'aller de l'avant. Ces différentes étapes se dérouleront comme suit :

a) Une évaluation indépendante, qui sera réalisée, sous la supervision du groupe de travail, par un expert extérieur utilisant les critères précités. Les résultats concernant les différents volets de l'évaluation (pertinence toujours actuelle du Cadre stratégique, progrès réalisés dans la réalisation des objectifs stratégiques, cadre de mise en œuvre, processus de présentation de rapports et d'examen, questions de genre), fondés sur des données fiables et vérifiées et sur une analyse objective, seront présentés dans le rapport d'évaluation et clairement documentés. Outre des conclusions, le rapport contiendra également des recommandations provisoires concernant les actions qui pourraient être menées à l'avenir pour renforcer encore l'application du Cadre stratégique (2018-2030) ;

b) Un processus de consultation participatif sur les conclusions et recommandations issues de l'évaluation indépendante, qui se déroulera durant une réunion intersessions du CRIC ; et

<sup>1</sup> Ces trois domaines sont : les ressources financières et non financières, la politique générale et la planification, l'action sur le terrain.

c) Une décision de la Conférence des Parties, qui traduira l'accord de celles-ci sur l'action à mener pour renforcer encore l'application du Cadre stratégique (2018-2030).

21. Quant à la documentation de base à utiliser pour l'évaluation à mi-parcours, les rapports nationaux présentés par les Parties en 2018 et 2022 fourniront les données essentielles pour déterminer les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs stratégiques et pour passer en revue les actions répondant aux finalités de la mise en œuvre.

#### **D. Calendrier provisoire**

22. Le Cadre stratégique pour 2018-2030 couvre une période de treize années, 2024 se situant à mi-parcours. L'évaluation se déroulera donc en 2024-2025. Le groupe de travail intergouvernemental commencerait ses travaux, et notamment commanderait l'évaluation indépendante, au cours du premier semestre de 2024. Le processus de consultation participatif se tiendrait dans le cadre du CRIC au cours du second semestre et la Conférence des Parties prendrait sa décision finale sur la question à sa dix-septième session, en 2025.

23. L'échéance de l'évaluation à mi-parcours étant encore relativement lointaine, les préparatifs seront finalisés à la seizième session de la Conférence des Parties en 2023. Avec le concours de son Bureau, la Conférence des Parties définira les grandes lignes du mandat du groupe de travail intergouvernemental, précisera le cahier des charges de cette entité et en désignera les membres, sur proposition des différents groupes régionaux. Elle actualisera également, selon que de besoin, les modalités, critères et mandat exposés dans le présent document.

### **III. Conclusions et recommandations**

24. Lorsqu'elle décidera des modalités, critères et cadre de l'évaluation à mi-parcours du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) en se fondant sur la proposition de son Bureau, la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les éléments suivants :

25. *Rappelant* les décisions 7/COP.13 et 13/COP.13 dans lesquelles la Conférence des Parties a adopté le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) et donné des orientations pour préparer l'évaluation à mi-parcours,

26. *Reconnaissant* l'importance que revêt le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) pour appliquer de façon plus efficace la Convention,

27. *Observant* que la première moitié de la période couverte par le Cadre stratégique s'achèvera en 2024,

28. *Accueillant avec satisfaction* la proposition du Bureau de la Conférence des Parties concernant les modalités, critères et mandat de l'évaluation à mi-parcours du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030),

29. *Adoptant à titre provisoire* les modalités, critères et mandat de l'évaluation à mi-parcours du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030), tels que proposés par le Bureau de la Conférence des Parties dans le document ICCD/COP(14)/3,

30. *Décide* que la Conférence des Parties, à sa seizième session en 2023, poursuivra les travaux préparatoires pour l'évaluation à mi-parcours du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030), notamment en mettant au point les modalités, critères et mandat de l'évaluation et en établissant un groupe de travail intergouvernemental chargé de superviser le processus d'évaluation et, à cet effet :

a) *Demande* au Bureau de la Conférence des Parties d'examiner les modalités, critères et mandat de l'évaluation à mi-parcours du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) adoptés à titre provisoire et, si nécessaire, de les actualiser, en vue de leur adoption par la Conférence des Parties à sa seizième session ;

b) *Demande également* au Bureau de la Conférence des Parties de définir dans ses grandes lignes le mandat d'un groupe de travail intergouvernemental qui sera chargé de l'évaluation à mi-parcours du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030), en indiquant notamment la finalité, la composition et les principales modalités de travail de cet organe, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa seizième session ; et

c) *Demande* au secrétariat d'inclure le montant estimatif des ressources nécessaires à l'évaluation à mi-parcours du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) dans le projet de budget-programme pour 2024-2025 qui sera soumis à la Conférence des Parties à sa seizième session.

---